

MARSILLY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du dix mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU (sauf pendant la discussion et le vote de la délibération n°25.21), Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIÉ, Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT

Absents excusés : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Daniel MAHE (donne pouvoir à Madame Monique BARRIERE)

Absents : Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Flavien GENDRON

Secrétaire de séance : Monsieur Joseph GARCIA

Date de la convocation : 10/03/2025	Nombre de votants	11
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	13
18	Pour	13
Nombre de membres présents	Contre	00
12		
Nombre de procuration		
01		

25.20 - Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 a réformé le régime indemnitaire de ces fonctionnaires, en instituant l'indemnité spéciale de fonctions, et en abrogeant à compter du 1^{er} janvier 2025 les textes relatifs au régime indemnitaire antérieur (qui permettaient le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et de l'indemnité d'administration et de technicité).

Sont ainsi concernés les cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),

- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

S'agissant d'un avantage facultatif, le code général de la fonction publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application, après avis du Comité Social Territorial (CST).

En l'espèce, ce-dernier a été saisi par la commune pour avis le 19 septembre 2024. Mais le secrétariat du CST a omis d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la séance du 26 novembre ; il n'a donc pas été examiné, et son étude a dû être reportée à une réunion ultérieure prévue le 20 février 2025.

Le régime indemnitaire prévalant antérieurement ne pouvant plus être versé à compter du 1^{er} janvier 2025, et afin d'éviter que l'agent communal concerné ne soit pénalisé, le Conseil Municipal a approuvé, à titre temporaire, le versement de la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement dès janvier, dans l'attente de l'avis du CST à intervenir fin février, puis d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal sur ce sujet.

Le Conseil Social Territorial a examiné le dossier le 20 février 2025, et émis un avis favorable à l'unanimité des collègues employeurs et employés. La présente délibération vise donc à instituer définitivement l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la collectivité.

1 - BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

2 - LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à : 27 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3 - LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ainsi, elle reflètera l'efficacité dans l'emploi, l'atteinte des objectifs annuels, la qualité du travail et les compétences techniques et professionnelles, le savoir être de l'agent, tels qu'ils sont appréciés à l'occasion de l'entretien professionnel annuel, au regard notamment des critères énumérés ci-après, qui se déclinent en sous-critères indiqués dans les fiches d'entretien, et de l'appréciation générale sur la manière de servir :

- Réalisation des objectifs individuels et collectifs du service ;
- Efficacité dans l'emploi (rigueur, fiabilité du travail effectué, réactivité) ;
- Implication au sein de la collectivité ;
- Compétences professionnelles et techniques, qualité dans l'exécution des missions ;
- Qualités relationnelles (capacité à travailler en équipe et en transversalité) et savoir-être (réserve, discrétion, secret professionnel, adaptabilité et ouverture au changement) ;
- Investissement professionnel, capacité d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à : 1 260 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Le montant précité correspond au montant pour un agent à temps complet.

L'attribution individuelle annuelle s'effectuera suivant une modulation de ce plafond, comprise entre 0% et 100% ; ce coefficient de modulation individuelle sera déterminé, à partir de l'entretien professionnel annuel comme précisé ci-avant, et appliqué selon le barème suivant :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Coefficient de modulation individuelle
Agent excellent dans l'accomplissement de ses fonctions	100%
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	75%
Agent moyen dans l'accomplissement de ses fonctions	50%
Agent dont la manière de servir est jugée manifestement insatisfaisante et/ou insuffisante	0%

Ce versement est possible, mais non obligatoire. Le coefficient de modulation attribué n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle sera complétée d'un versement annuel, au mois de janvier, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

4 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Les dispositions relatives au sort du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique des agents, adoptées par délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2014, confirmées par délibération du 16 décembre 2015, sont maintenues, conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

* En cas de congé de maladie ordinaire (y compris congés pour accident de service ou maladie professionnelle dûment constatée et reconnue imputable au service) :

La part fixe de l'ISFE suit exactement le sort du traitement, sur les mêmes périodes de référence que celles valant pour le calcul du montant dudit traitement :

- La carence s'applique à l'ISFE pour le premier jour d'arrêt
- Lorsque l'agent voit son traitement maintenu en intégralité, la part fixe est maintenue en intégralité (pendant les trois premiers mois d'arrêt maladie)
- Lorsque l'agent perçoit un demi-traitement, la part fixe suit le même sort, et est réduite dans la même proportion (50%) (pendant les neuf mois suivants).

* En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie :

La part fixe et la part variables sont suspendues jusqu'à la reprise des fonctions.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

* Dispositions diverses

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est versé comme suit :

- La part fixe, versée mensuellement, est calculée au prorata de la durée de service effective, pendant toute la période de placement en temps partiel thérapeutique, sans délai de carence.
- La part variable suivra le sort du traitement, et sera donc maintenue en intégralité pendant la période de TPT.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

En cas de mutation, départ à la retraite ou arrivée dans la collectivité en cours d'année, la part fixe sera versée pendant les mois de présence de l'agent, et la part variable sera proratisée par rapport au temps de présence dans la collectivité.

En cas d'absence injustifiée, et dans toutes les hypothèses de service non fait (autres que les cas mentionnés ci-avant), les deux parts du régime indemnitaire seront suspendues au prorata du temps d'absence de l'agent.

6 - CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Le temps de récupération accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est fixée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

7 - MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°22.23 du Conseil municipal du 22 mars 2022, portant refonte du régime indemnitaire servi aux agents dont le cadre d'emplois n'est pas éligible au RIFSEEP,

AR Prefecture

017-211702220-20250325-DELIB25_20-DE
Reçu le 28/03/2025

Vu la délibération n°23.85 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°24.85 du 17 décembre 2024, portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial émis lors de sa séance du 20 février 2025,

Considérant la nécessité de permettre le versement d'un régime indemnitaire aux agents de la commune relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, visant à valoriser les fonctions exercées et la manière de servir,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus

- PRÉCISE

- * que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2025 ;
- * que les crédits nécessaires seront prévus au budget (chapitre 012).

- RAPPELLE que la présente délibération abroge, au 1er avril 2025, les délibérations n°22.23 et n°23.85 précitées, relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Marsilly, le 26 mars 2025,

Le Maire, Président de séance,
Hervé PINEAU



Le Secrétaire de séance,
Joseph GARCIA

